

Préambule

L'Etat et la Région ont l'objectif de faire de Rhône-Alpes une région de la connaissance au sein de laquelle le développement économique et social se fera en lien fort avec la recherche. Des orientations plus précises ont été définies par le plan d'action stratégique de l'Etat en région (PASER) et par les objectifs de Lisbonne pour l'Etat, par le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Schéma Régional de Développement Economique en ce qui concerne la Région.

Ce point de vue partagé s'est traduit lors de l'élaboration des contrats de plan successifs, en particulier le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013. Dans ce cadre, des Pôles et Agences technologiques ont été mises en place et financés par la Région et l'Etat :

- Le Pôle Productique Rhône Alpes PPRA
- Le Centre du Design Rhône Alpes CDRA
- L'Agence Rhône Alpes pour la maîtrise des Matériaux ARAMM
- L'Agence Rhône Alpes pour la maîtrise des technologies de mesure ARATEM
- L'Agence Rhône Alpes pour le développement des industries numériques ARN
- L'Agence Rhône Alpes pour le développement des technologies médicales et des biotechnologies ARTEB
- ainsi que Présence Rhône Alpes.

Les résultats obtenus par ces structures ont été très significatifs sur le développement économique des entreprises accompagnées. Il convient donc de capitaliser sur ces succès dans le cadre de l'ARDI. Il a donc été proposé aux structures citées ci-dessus de fusionner dans l'ARDI et de devenir des Départements, ce qui a été accepté par

- Le Pôle Productique Rhône Alpes PPRA
- Le Centre du Design Rhône Alpes CDRA
- L'Agence Rhône Alpes pour la maîtrise des Matériaux ARAMM
- L'Agence Rhône Alpes pour le développement des industries numériques ARN
- L'Agence Rhône Alpes pour le développement des technologies médicales et des biotechnologies ARTEB
- ainsi que Présence Rhône Alpes.

TITRE 1 : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

L'association est constituée sous la forme d'une association de la loi du 1er juillet 1901 et est déclarée à la Préfecture du RHONE. Elle est régie par la législation française en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est : Agence Régionale du Développement et de l'Innovation 'ARDI RHONE-ALPES'

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet le développement de la compétitivité des entreprises de Rhône-Alpes par l'innovation, déclinant la stratégie régionale d'innovation conclue dans les Contrats de Projets

Etat Région successifs.

Sa mission de base est le **développement économique durable par l'innovation**.

Cette mission de base est déclinée en quatre missions principales :

- Des actions d'innovation, de transfert de technologie et d'accompagnement des entreprises.
- L'animation du dispositif d'actions collectives.
- La participation à l'animation du dispositif de création d'entreprises innovantes.
- Le renforcement de l'attractivité et de la présence de la région Rhône Alpes

Ces missions seront exercées en considérant avec attention la problématique du développement durable et du développement économique des territoires par l'innovation.

Les métiers de l'ARDI sont

- L'intelligence économique.
- L'ingénierie de projets individuels et collectifs d'innovation et de développement économique.
- L'animation de réseaux.

L'Association déploie les services afférents à ses métiers.

Les actions induites sont principalement conduites au profit des entreprises, mais aussi :

- des laboratoires de recherche
- des partenaires régionaux intervenant dans le champ de l'innovation
 - coté recherche, les structures de valorisation et mutualisation, les clusters de recherche, les incubateurs...
 - coté entreprises, les pôles de compétitivité, clusters économiques, organisations en charge d'animations thématiques ou sectorielles, chambres consulaires....
- de la Région, de l'Etat, de collectivités.
- de l'Europe, l'ARDI étant force de proposition pour l'innovation en Région.

Les activités stratégiques identifiées à la date de création de l'Association sont les suivantes :

- ▶ Intégration du **design** et de l'**éco-design** dans les processus d'innovation des entreprises.
- ▶ Amélioration de la **performance** des entreprises par l'innovation organisationnelle.
- ▶ Développement des technologies et des procédés intéressant les **matériaux** dans les projets des entreprises.
- ▶ Développement des technologies et des procédés intéressant la **mesure** dans les projets des entreprises.
- ▶ Développement des technologies et des procédés intéressant les **TIC** dans les projets des entreprises et développement des industries du **numérique**.
- ▶ Développement des industries de la **santé**.
- ▶ Animation du **Réseau de développement technologique et du Réseau Environnement**.

Chaque activité stratégique est développée par des personnels de l'ARDI regroupés dans des Départements (article 19 et 20).

Ces activités stratégiques initiales sont susceptibles d'évoluer en tant que de besoin, en restant conformes à l'objet de l'Association. Toutefois, la suppression d'un département ne pourra intervenir sans vote en Assemblée Générale Ordinaire (article 22.1).

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé au : Centre d'Affaires AZ, 15 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON

Il pourra ensuite être transféré en un autre lieu de la région RHONE-ALPES sur décision du Comité d'Engagement.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée. La dissolution sera prononcée et réalisée conformément à l'article 27 ci-après.

TITRE 2 : MEMBRES - ADMISSIONS - DEMISSIONS - EXCLUSIONS

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'Association se compose de deux membres permanents, des membres associés, et des membres adhérents, lesquels ont tous vocation à apporter leur concours à l'activité de l'Association :

- L'Etat est membre permanent de l'ARDI depuis le 17 janvier 2008, date de notification de cette qualité par le Préfet de Région. Il est représenté par le Préfet de la région Rhône-Alpes, par la DRIRE et par la DRRT ou leurs représentants.
- La Région est membre permanent de l'ARDI depuis le 23 janvier 2008. Elle est représentée par son Président et par le Directeur Général des Services ou leurs représentants.

ci-après tous deux dénommés les « Membres de Droit ».

- Les membres associés sont répartis en deux collèges :
 - o Collège 'institutionnels' : regroupant des structures publiques désirant soutenir financièrement l'Association dans son objet. Ils sont associés au programme sur une base locale ou nationale.
 - OSEO, représentée par son Directeur Inter Régional, est désigné membre associé dès la création de l'ARDI.
 - Les collectivités territoriales finançant l'ARDI ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations, ont vocation à devenir membres associés.
 - o Collège 'médiateurs' : regroupant des structures interface (structures de gouvernance des pôles de compétitivité, clusters économiques, de recherche, organismes consulaires, structures de valorisation, mutualisation, incubateurs, structures assurant l'animation des contrats économiques sectoriels...) favorisant l'innovation en Région Rhône-Alpes.
- Les membres adhérents sont également répartis en deux collèges :

- collège 'centres de compétences' : regroupant des prestataires publics ou bénéficiant de fonds publics oeuvrant dans le champ du développement et de l'innovation au bénéfice des entreprises en Région Rhône-Alpes (CTI, plates formes, CRT, CRITT, sociétés de recherche sous contrat...).
- collège 'entreprises' : regroupant des entreprises ayant leur siège social ou un établissement secondaire dans la région Rhône-Alpes, qui concourent à l'activité de l'Association dans leurs domaines de compétence respectifs. Les entreprises ne satisfaisant pas à ces critères pourront adhérer à l'ARDI avec une cotisation adaptée (article 8).

Les membres sont valablement représentés au sein de l'Association, soit par leur dirigeant de droit, soit par des représentants permanents désignés à cet effet par lesdits dirigeants de droit.

Toute désignation d'un représentant permanent devra être notifiée à l'Association par écrit ; le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé, ou jusqu'à expiration du mandat au titre duquel il a été nommé.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, sont exigées les conditions suivantes :

- Les membres associés (collèges « institutionnels » et « médiateurs ») sont agréés par le Comité d'Engagement qui statue sur les demandes d'admission présentées par écrit et dans le cadre de conventions spécifiques valides. Ledit agrément est donné pour la durée de la convention.

Il est rappelé qu'OSEO est membre associé (collège « institutionnels ») dès la création de l'Association (sans qu'aucun agrément ne soit nécessaire), et ce pour la durée de l'Association.

- Les entreprises et/ou centres de compétences qui en font la demande sont agréés par le Comité d'Engagement sur proposition des Conseils de Département concernés ou à défaut, du Directeur Général et deviennent membres adhérents (collèges « entreprises » ou « centres de compétences ») de l'Association à compter de leur date d'agrément. De plus, ils peuvent être affiliés à un ou plusieurs Départements (article 20) et participer ainsi aux réunions des adhérents de ce(s) Département(s).

Après un examen sérieux de la demande, le Comité d'Engagement est souverain pour accepter ou refuser une admission ou une adhésion, sans avoir à en faire connaître les motifs.

ARTICLE 8 : COTISATION

Les membres adhérents de l'Association doivent acquitter une cotisation annuelle, dont les principes et le montant sont approuvés par le Comité d'Engagement (article 13) sur proposition du Directeur Général (article 17) après consultation des Départements (article 18 et 19).

